

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2019.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. ~~G. STIEVENART~~, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, V. RUSSO, ~~G. FONCK~~, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M.
DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA
, A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,
~~A.GRIGOREAN~~, S. LELEUX, Conseillers Communaux ;
M. Ph. WILPUTTE, Directeur Général.

Réf. : REC/20191107-17

Objet : Taxe sur les commerces de nuit.

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1^{er}, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative aux budgets 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur financier ff en date du 18/10/2019 ;

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur financier ff rendu en date du 21/10/2019 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège Communal,

D E C I D E :
PAR 21 VOIX POUR (PS - MR - BE FRAMERIES)

ET 2 VOIX CONTRE (PTB)

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2020, un impôt annuel sur les commerces de nuit en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par commerce de nuit, il faut entendre :

Tout établissement, dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité principale consiste en la vente au détail de produits alimentaires et/ou autres, sous quelques formes ou conditionnements que ce soient et

non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 h 00 et 05 h 00 quel que soit le jour de la semaine.

Article 2 :

L'impôt est dû solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire du ou des locaux au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

La taxe est fixée à 21,50 € le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum total de 2.970 € par établissement.

Pour les surfaces inférieures à 50 m², la taxe forfaitaire est fixée à 800€.

La surface commerciale nette est la surface destinée à la vente et accessible au public, y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisse, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 4 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de lui renvoyer ou de lui remettre, dûment remplie et signée, avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 6 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Ph. WILPUTTE.

JM. DUPONT.